

Le comité permanent de coordination

Il est présidé par le délégué national ou son représentant, comprend des représentants des ministères chargés des affaires étrangères, de l'intérieur et des collectivités locales, de la justice, des finances, des affaires religieuses, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement et de la formation professionnels, du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, de la culture, de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, de la santé, de la jeunesse et du sport, de la communication, de la direction générale de la sûreté nationale, du commandement de la gendarmerie nationale et des représentants de la société civile.

Les membres du comité permanent de coordination sont désignés, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, par décision du délégué national, sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

Les représentants des ministères sont désignés parmi les fonctionnaires occupant la fonction de sous-directeur de l'administration centrale, au moins.

Il étudie les questions relatives aux droits de l'enfant qui lui sont soumises par le délégué national à la protection de l'enfance, en coordination et concertation entre l'organe et les différents secteurs et organismes publics et privés qui lui fournissent toutes informations sur la situation des enfants, conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'organe.



Le délégué national à la protection de l'enfance

Il est nommé par décret présidentiel parmi les personnalités nationales jouissant d'une expérience et connues pour l'intérêt qu'elles portent à l'enfance.

Il est chargé de gérer, d'animer et de coordonner l'activité de l'organe. A ce titre, il est chargé, notamment :

- D'élaborer le programme d'action de l'organe et de veiller à son application;
- De diriger, de coordonner et d'évaluer les travaux des différentes structures de l'organe;
- De donner son avis sur la législation nationale en vigueur relative aux droits de l'enfant;
- De prendre, en coordination avec les services du milieu ouvert, toute mesure susceptible de protéger l'enfant en danger;
- D'exploiter les rapports que lui soumettent les services du milieu ouvert;
- De coordonner les travaux relatifs à l'élaboration du projet du rapport annuel et les bilans des activités de l'organe;
- De représenter l'organe auprès des autorités nationales et instances internationales;
- De la gestion administrative et financière de l'organe;
- De représenter l'organe devant la justice et dans tous les actes de la vie civile;
- De recruter et de désigner les personnels de l'organe, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- D'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- D'établir un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant et l'état d'exécution de la convention sur les droits de l'enfant, qu'il soumet au Président de la République.



Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance



L'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est sous l'autorité du délégué national à la protection de l'enfance assisté par deux (2) directeurs d'études.

Il est placé auprès du Premier ministre.

L'organe est chargé :

- De la protection de l'enfant en examinant toute situation d'atteinte aux droits de l'enfant dont la santé, la moralité, l'éducation ou la sécurité est en danger, ou susceptible de l'être ou dont les conditions de vie ou le comportement sont susceptibles de l'exposer à un danger éventuel ou compromettant son avenir ou dont l'environnement expose son bien-être physique ou psychologique ou éducatif au danger, constatée par lui ou dont il est saisi.
- De promouvoir les droits de l'enfant en coordination avec les différentes administrations et institutions publiques ainsi que toutes personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance et les différents intervenants dans ce domaine.
- Dans le cadre de ses prérogatives, l'organe œuvre à la promotion de la coopération dans le domaine des droits de l'enfant avec les organes des Nations-Unies, les institutions régionales spécialisées et avec les institutions nationales des droits de l'enfant d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales internationales.
- L'organe œuvre également à établir des relations de coopération avec les associations et institutions nationales qui activent dans les différents domaines de droits de l'enfant et les domaines en relation.



L'organe peut faire appel à toute personne ou organisme qui peut, en raison de sa compétence et expérience, l'aider dans ses missions.

L'organe ne peut prendre en charge les affaires soumises à la justice.

Saisine du délégué national de la protection de l'enfance

Le délégué national de la protection de l'enfance est saisi par tout moyen par :

- . L'enfant ou son représentant légal;
- . Toute personne physique ou morale.

Le délégué national peut, en outre, intervenir d'office pour aider les enfants en danger ou en cas d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'organe est doté d'un numéro vert gratuit pour recevoir les dénonciations des atteintes aux droits de l'enfant.

L'organe enquête

Sur les dénonciations relatives aux violations des droits de l'enfant par le biais des services du milieu ouvert, qui doivent prendre les mesures appropriées pour éloigner l'enfant du danger.

Les informations relatives à l'identité du dénonciateur restent confidentielles et ne doivent pas être révélées, sauf si ce dernier y consent, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.



Le délégué national de la protection de l'enfance visite tout organisme ou institution chargé de la protection et de l'accueil des enfants.

Il peut émettre aux organismes et institutions, prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, toutes propositions susceptibles d'améliorer leur fonctionnement ou leur organisation.

Ces organismes et institutions doivent, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, apporter au délégué national toute l'aide nécessaire.

Le délégué national peut demander, à toute administration ou institution publique, tout document ou information en relation avec des dénonciations relatives à un enfant dont elles sont éventuellement la cause.

- L'organe émet des recommandations et des avis sur la situation générale et particulière de l'enfant et les dénonciations qu'il a reçues, conformément aux modalités prévues par son règlement intérieur.

- L'organe transmet les dénonciations qu'il a reçues ou constatées et qui peuvent revêtir une qualification pénale au ministre de la justice, garde des sceaux, pour d'éventuelles poursuites.

Il saisit le juge des mineurs en cas de danger imminent qui touche l'enfant et qui nécessite de l'éloigner de sa famille.

- L'organe met en place un système national d'information sur la situation de l'enfant en Algérie dans tous les domaines, en particulier ceux de l'éducation, de la santé et du social, en coordination avec les administrations et institutions concernées, qui lui fournissent, périodiquement ou sur sa demande, les informations en relation.

